

Eglise St-Germain-des-Prés, Paris

C'est dans cette église, l'une des plus anciennes de Paris, que Mgr de Laval, premier évêque du Canada, reçut la consécration épiscopale des mains du Nonce Apostolique, le 8 décembre 1658. Cette antique église, d'architecture romane, dépendait de la puissante abbaye de St-Germain-des-Prés, fondée en 543 par Childebert 1^{er}.

L'Instituteur

Vous entrez chez un homme; il fabrique des roues et des timons; vous dites: C'est un homme utile... Vous entrez chez un instituteur; saluez plus bas. Savez-vous ce qu'il fait? il fabrique des esprits.

V. HUGO

Questions professionnelles

I. — 1° « Je possède un brevet d'école élémentaire et dirige une école élémentaire où il y a un élève qui doit suivre les études de la 5^e année. Peut-on m'obliger à enseigner toute les matières du programme y compris le *Toisé et la Tenue des livres en parties doubles*? »

2° « Lorsqu'on possède un diplôme élémentaire; sur quelles matières faut-il se présenter pour obtenir un diplôme modèle? »

II. « 1° Une institutrice qui a enseigné pendant dix ans sous le contrôle des Commissaires, qui n'a pas payé de retenues et se trouve dans l'impossibilité d'enseigner peut-elle retirer quelque pension du fonds de retraite? 2° Si elle continue à enseigner, a-t-elle droit à la prime de quinze piastres en commençant sa dixième année ou seulement après avoir fini ses dix ans d'enseignement? »

III. « Quelle prime le gouvernement paye-t-il aux institutrices qui enseignent depuis au moins 10 ans? »

IV. « Les années passées à l'École normale, comme élève-institutrice, comptent-elles pour former les dix ans d'enseignement qui permettent aux institutrices de toucher la prime de \$15? »

Réponses

I. — 1° Une directrice d'école élémentaire n'est pas tenue de sortir du programme des écoles élémentaires. On ne peut donc pas vous obliger à enseigner les matières de la 5^e année.

2° Sur toutes les matières requises au brevet intermédiaire (modèle), sauf l'histoire sainte et l'histoire du Canada.

II. — 1° Une institutrice qui a enseigné pendant 10 ans dans une école sous contrôle a nécessairement versé au Fonds de pensions la retenue exigée par la loi. Si cette institutrice a négligé de payer elle-même cette retenue, ce sont les commissaires qui l'ont soldée pour elle. Dans ce cas, l'institutrice incapable d'enseigner pour raison de maladie, peut retirer, une fois, ce qui a été versé au Fonds pour elle, en s'adressant à la Commission administrative dont le Surintendant est le président. 2° Si elle continue à enseigner, elle aura droit à la prime de \$15 à l'expiration de dix années de service.

III. — Après dix années de service, \$15; après 15 années, \$20; après 20 années, \$25.

IV. — Non.